



**PROCÉDURES RELATIVES AUX
OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ**

**INSTALLATION DE NAVIRES DE CROISIÈRE
AU PORT DE MER**

**TAXI ET LIMOUSINE
LIGNES DIRECTRICES
OPÉRATIONNELLES**

Publié par le:

Autorité portuaire de Halifax

1215 Marginal Road
Halifax NS B3J 2P6

février 2024

PARTIE 1 : INTRODUCTION

Toutes les entreprises et tous les chauffeurs qui exercent leurs activités à l'Administration portuaire de Halifax ("**APH**") et qui possèdent une décalcomanie de l'Administration portuaire de Halifax doivent se conformer aux règles et règlements ainsi qu'aux politiques et procédures établis par l'Administration portuaire de Halifax. La décalcomanie délivrée par l'Administration portuaire de Halifax **est un privilège** accordé aux chauffeurs de taxi qui se conforment aux directives d'exploitation de l'APH. Tout chauffeur qui ne respecte pas les directives d'exploitation ne se verra pas accorder de décalcomanie et ne sera pas autorisé à desservir les navires de croisière. Si un chauffeur n'affiche pas une décalcomanie valide, il ne pourra pas opérer sur la propriété de l'APH pendant la saison des croisières.

Tous les chauffeurs qui soumettent une demande doivent présenter l'original de leur permis de chauffeur de taxi délivré par le bureau, leur permis de conduire de la Nouvelle-Écosse et le courriel de confirmation de leur inscription lorsqu'ils viennent chercher leur décalcomanie. Les chauffeurs ne seront pas servis s'ils ne peuvent pas présenter ces documents.

PARTIE 2 : DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes lignes directrices, les mots et expressions suivants ont la signification indiquée dans la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement qu'une signification différente est recherchée :

- a. **Action administrative** - Toute suspension ou révocation des privilèges du conducteur ou de l'opérateur commercial imposée en raison d'une violation des directives d'exploitation, du règlement T-1000 de la MRH ou de toute autre loi, statut ou ordonnance d'une agence gouvernementale.
- b. **Décalque** - Le décalque délivré par l'APH ; tout décalque délivré par l'APH dans le but de fournir un transport à la demande ou contractuel (le cas échéant) pour les passagers.
- c. **APH** - Administration portuaire d'Halifax.
- d. **Conducteur** - Toute personne qui conduit ou a le contrôle physique effectif d'un taxi ou d'une limousine, qu'elle soit propriétaire du véhicule ou engagée par l'opérateur.
- e. **Opérateur** - Professionnel de l'hôtellerie et de la restauration qui organise des visites et apporte un soutien aux clients.
- f. **Port** - Terres gérées par l'Autorité portuaire d'Halifax.
- g. **Zone d'attente** - Zone déterminée par l'APH et utilisée pour envoyer les taxis et/ou les limousines au pavillon 22, au pavillon 20 ou à d'autres endroits, selon les besoins. Cette même zone sera également utilisée pour mettre en place des autobus supplémentaires si nécessaire.
- h. **Zone de transit** - Zone destinée à accueillir deux (2) taxis et deux (2) limousines pendant qu'un navire de croisière est à quai au pavillon 20 ou à d'autres endroits requis par l'APH.

PARTIE 3 : LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

Les services de taxi dans le port sont régis par toutes les lois et ordonnances applicables, les licences, accords et permis exécutés, ainsi que par les présentes directives d'exploitation (telles que révisées de temps à temps). Toute personne effectuant des services de taxi à partir du port - que ce soit en tant qu'exploitant, chauffeur, employé ou représentant d'un exploitant, ou autre - doit à tout moment se conformer aux présentes directives d'exploitation.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, assure un service de taxi dans le port de manière à enfreindre l'une des dispositions des présentes directives d'exploitation est passible des mesures d'application prévues dans le présent document, en plus des sanctions civiles, pénales ou administratives prévues par ailleurs.

En considérant de la suspension ou de la révocation des privilèges d'opération, l'APH peut prendre en considération les mesures prises par l'exploitant pour agir de manière responsable, prendre des mesures disciplinaires, atténuer les dommages ou prendre d'autres mesures correctives appropriées.

PARTIE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

Toutes les lois en vertu de la [Loi sur les véhicules à moteur](#). R.S., c. 293, s. 1, et du règlement de la MRH numéro T-1000, doivent être respectées lors de l'opération sur la propriété du port. Cela inclut toutes les directives de contrôle de la circulation et/ou d'application de la loi sur le site.

DÉCALCOMANIE ET AFFICHAGE OBLIGATOIRES POUR LES TAXIS

Les chauffeurs qui souhaitent fournir des services de taxi aux passagers des navires de croisière à partir du port devront obtenir une décalcomanie annuelle de taxi. Les décalcomanies délivrées par l'APH autorisent le chauffeur qui en a fait la demande à fournir des services de taxi à partir du port. La décalcomanie n'autorise PAS d'autres chauffeurs utilisant le même véhicule que le demandeur à fournir des services de taxi à partir du port. Chaque chauffeur doit être autorisé séparément et recevoir une décalcomanie de l'APH avant de fournir des services de taxi à partir du port. Les chauffeurs doivent renouveler leur inscription chaque année. Les laissez-passer comportent une date d'expiration.

Avant le début du service, les conducteurs **doivent** afficher sur le pare-brise avant, dans le coin supérieur droit (côté conducteur), les décalcomanies délivrées par l'APH.

ZONE DE TRANSIT ET D'ATTENTE

Tous les taxis opérant sur la propriété du port doivent se présenter dans la zone de file d'attente avant l'arrivée du navire. Les taxis ne sont pas autorisés à stationner dans la zone de file d'attente plus d'une heure avant l'arrivée du navire. L'APH ne fournira pas de zones de transit et de file d'attente pour les véhicules transportant plus de huit (8) passagers. Les taxis et les limousines doivent se rassembler dans la zone de file d'attente selon le principe du premier arrivé, premier servi, et être envoyés dans la ou les zones de rassemblement en fonction des besoins. Ce processus est contrôlé par le service de sécurité des croisières de l'APH.

PROCÉDURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONS DE CROISIÈRE

ASSURANCE REQUISE

Les chauffeurs de taxi doivent respecter les exigences minimales en matière d'assurance fixées par leurs juridictions respectives. Les **véhicules couverts par des polices d'assurance personnelles/familiales/non-commerciales ne sont pas autorisés.**

AFFICHAGE DE DÉCALCOMANIES SUR LES VÉHICULES

Avant le début du service, les chauffeurs **doivent** apposer en permanence sur le taxi la ou les décalcomanies requises, délivrées par l'APH, de la manière prescrite par l'APH. Les décalcomanies délivrées par l'APH seront affichées en tout temps sur le pare-brise avant, dans le coin supérieur droit (du point de vue du conducteur regardant à l'extérieur ; coin supérieur gauche regardant le véhicule de l'avant à l'extérieur) du pare-brise, en dessous de la ligne de teinte du pare-brise.

CONTRÔLE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Les chauffeurs de taxi doivent respecter à **tout moment** les règles de courtoisie, de vitesse et de sécurité. Tous les chauffeurs sont soumis aux directives de contrôle de la circulation et d'application de la loi émises par les forces de l'ordre ou tout autre personnel désigné par l'APH.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CHARGEMENT

Tous les taxis attendant de charger des passagers doivent se positionner dans les espaces désignés par l'APH aux postes de stationnement indiqués, à savoir les quais 20, 22 et 23. Il est interdit aux chauffeurs de charger/décharger dans les passages piétons et dans les voies de circulation. Il est expressément interdit aux conducteurs de se garer en double file pour charger ou décharger des passagers et leurs bagages. Les conducteurs doivent orienter toute personne vers l'un des postes de stationnement indiqués.

SÉCURITÉ

Les conducteurs respectent l'ensemble de la législation et des lignes directrices réglementaires applicables.

ENVIRONNEMENT

Tous les conducteurs sont tenus de prendre les mesures suivantes en cas d'incident environnemental survenant sur la propriété gérée par l'APH :

- Signaler immédiatement l'incident au service de sécurité de la croisière ;
- Contrôler immédiatement la zone ;
- Assainir la zone touchée par l'incident ; et,
- Un rapport détaillant l'incident et les mesures prises pour y remédier doit être envoyé à cruiseops@portofhalifax.ca et environment@portofhalifax.ca.

SERVICE COMPLET

Les taxis doivent être en mesure d'offrir un service complet à tous les visiteurs. Le service complet exige que les chauffeurs prennent et déposent les passagers dans toutes les zones de taxis de la MRH.

PROCÉDURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONS DE CROISIÈRE

PAS DE DIFFÉRENCE ENTRE LES EMBAUCHES DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE

Les taxis et les limousines sont loués selon le principe du premier arrivé, premier servi dans la ou les zones de transit désignées pour les tarifs. Il **n'y a pas de différence entre les locations de courte ou de longue durée**. Les clients sont encouragés à prendre le premier taxi/limousine de la file. Toutefois, c'est à eux de choisir.

ÉTAT EXTÉRIEUR DU VÉHICULE

L'extérieur des taxis doit être maintenu dans un état propre et intact et présenter un aspect favorable. L'extérieur comprend la peinture de la carrosserie, toutes les vitres, les pneus, les enjoliveurs, les phares, les feux arrière, les grilles, les pare-chocs et les garnitures de carrosserie.

LE CONDUCTEUR DOIT RESTER À BORD DU VÉHICULE

Les chauffeurs de taxi ne doivent pas laisser leur véhicule sans surveillance et doivent rester dans, ou à côté de, leur véhicule pendant qu'ils attendent dans les zones de transit et de file d'attente. Si un chauffeur quitte la zone de transit ou d'attente (pour **n'importe quelle** raison) et revient, il doit retourner dans la zone d'attente à l'arrière de la file. Les véhicules ne peuvent pas partir et revenir au même endroit dans les zones de transit et d'attente.

COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR

Les conducteurs doivent mener leurs activités de manière ordonnée et appropriée afin de ne pas gêner, perturber ou offenser les clients, les usagers, les locataires ou d'autres parties prenantes sur la propriété de l'APH.

COURTOISIE DU CONDUCTEUR

Les chauffeurs doivent être courtois à tout moment et aider les passagers à monter et descendre leurs bagages du taxi.

REFUS DE TARIF

Le conducteur ne peut pas refuser un tarif.

AMÉNAGEMENTS POUR LES PASSAGERS HANDICAPÉS

Les conducteurs **DOIVENT** accueillir les clients handicapés, ayant des besoins particuliers et/ou voyageant avec un animal d'assistance. Si le véhicule ne peut pas accueillir un passager handicapé pour des raisons de sécurité, le conducteur se verra confier le prochain chargement disponible.

CONSOMMATION D'ALCOOL, JEUX D'ARGENT ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

Aucun conducteur ne doit être ou devenir en état d'ébriété, consommer une substance susceptible d'affaiblir ses facultés, commettre un acte de nuisance, s'adonner ou se livrer à une forme quelconque de jeu, ou enfreindre une loi fédérale, provinciale ou locale sur la propriété de l'APH.

UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

L'utilisation de téléphones portables et d'appareils électroniques par les conducteurs sera limitée aux zones de rassemblement et d'attente désignées par l'APH. Il est expressément interdit d'utiliser des téléphones portables et des appareils électroniques lorsque le conducteur est en transit ou en train de déplacer son véhicule entre les zones de rassemblement et d'attente.

FLÂNERIE

Aucun conducteur ne peut flâner ou passer la nuit sur n'importe quelle partie de la propriété de l'APH.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les conducteurs qui se débarrassent d'ordures, de papiers, de déchets ou d'autres matériaux sur le terrain du port ne doivent le faire que dans les récipients prévus à cet effet.

REÇUS ET DOCUMENTS POUR LES DÉCALCOMANIES

Tout conducteur interrogé par les forces de l'ordre, le service de sécurité de la croisière ou tout autre personnel désigné par l'APH doit être en mesure de présenter le(s) autocollant(s) délivré(s) par l'APH sur demande. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la suspension des privilèges d'exploitation de l'APH et la confiscation de la décalcomanie de l'APH.

PARTIE 5 : VIOLATION DES PRIVILÈGES D'EXPLOITATION

Les conducteurs sont tenus de respecter toutes les règles de conduite. L'APH peut prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et dans l'intérêt de l'exploitation de ses installations. Néanmoins, les conducteurs sont en fine de compte responsables de leur(s) action(s) en rapport avec les présentes directives d'exploitation :

VIOLATION DE L'DÉCALCOMANIE

Toute violation du règlement T-1000 de la MRH et des directives d'exploitation de l'APH sera considérée comme une violation des conditions de la décalcomanie délivrée par l'APH.

AUTRES VIOLATIONS

Outre tous les recours prévus par la loi, des mesures correctives peuvent être imposées pour toute violation, sans s'y limiter, de l'un des éléments suivants :

- **Chargement/déchargement dans des zones non autorisées.**
- **Mise en scène ou file d'attente non autorisée.**
- **Solliciter des tarifs.**
- **Désobéir aux panneaux réglementaires.**
- **Refus de tarifs.**
- **Comportement non professionnel ou discourtois et/ou utilisation d'un langage blasphématoire.**
- **Fournir des informations trompeuses sur les autres services de transport terrestre, en modifiant ou en tentant de modifier le choix du passager.**
- **Non-obtention/maintien des permis et licences requis.**
- **Ne pas obéir aux instructions des représentants de l'APH, du service de sécurité de la croisière ou de la police régionale d'Halifax.**
- **Obstruction des voies de circulation/stationnement en double file.**
- **Conduite dangereuse, y compris sans limitation, excès de vitesse, recul des véhicules sur les voies commerciales, arrêt dans les passages pour piétons pour charger ou décharger, ou refus de céder le passage aux piétons et aux animaux domestiques.**
- **Violation des règles de rencontre.**
- **Continuer à servir les passagers des bateaux de croisière sur le terrain de l'APH lorsque les privilèges ont été suspendus.**

PROCÉDURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONS DE CROISIÈRE

- **Toute autre violation de la présente politique et de toute loi, statut ou ordonnance d'une agence gouvernementale.**

Le non-respect de cette règle sera considéré comme une violation des règles de conduite de l'APH. Pour chaque infraction, le conducteur recevra un avertissement (verbal ou écrit) et sera renvoyé à l'arrière de la file d'attente.

Ces infractions peuvent entraîner (sans s'y limiter) une suspension des privilèges d'exploitation de l'APH et la confiscation de la décalcomanie de l'APH.

PARTIE 6 : LIGNES DIRECTRICES POUR L'ACTION ADMINISTRATIVE

Le non-respect des directives d'exploitation de l'APH et/ou du règlement T-1000 de la MRH peut entraîner les mesures administratives suivantes et peut conduire à la confiscation de votre décalcomanie et à la perte de vos privilèges d'exploitation pour servir les passagers des navires de croisière sur la propriété de l'APH :

En cas de **première infraction**, les représentants de l'APH, le superviseur de la sécurité de la croisière ou la police régionale de Halifax donneront un avertissement verbal. Le conducteur sera renvoyé à l'arrière de la file d'attente.

En cas de **récidive**, les représentants de l'APH, le superviseur de la sécurité de la croisière ou la police régionale de Halifax déposeront une plainte écrite. La plainte sera envoyée à la société de gestion des taxis et à l'association des taxis concernées. Le chauffeur sera renvoyé à l'arrière de la file d'attente.

En cas de **troisième infraction**, le laissez-passer/la décalcomanie du conducteur sera révoqué(e) et confisqué(e). Les chauffeurs ne pourront pas travailler sur la propriété de l'APH pendant la saison des croisières sans décalcomanie. Les conducteurs recevront une lettre indiquant qu'il s'agit de la troisième infraction et que la décalcomanie sera révoquée sur place. Une copie de la lettre sera envoyée à la société de gestion de taxis et à l'association de taxis concernées.

En outre, un rapport d'incident de sécurité de l'APH sera également rempli, détaillant tous les incidents. Les rapports des conducteurs individuels seront conservés pendant au moins trente-six (36) mois.

Les conducteurs qui reviennent sur le terrain de l'APH après leur troisième infraction se verront délivrer un Acte de protection de la propriété.

La police régionale de Halifax sera contactée si nécessaire.

PARTIE 7 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE LA DÉCALCOMANIE

La demande doit être **entièrement remplie** par le conducteur. Le personnel de l'APH **ne remplira aucun** des champs de la demande, à moins qu'ils ne soient spécifiquement marqués pour être remplis par des membres du personnel.

Les chauffeurs de taxi **doivent** avoir un **permis de chauffeur de taxi de la MRH** et un **permis de conduire** valide de la **Nouvelle-Écosse**.

PROCÉDURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ OPÉRATIONS DE CROISIÈRE

Les informations suivantes doivent être présentées au moment de la demande en ce qui concerne **l'autorité compétente, le type de véhicule et l'utilisation prévue**. La procédure de demande de décalcomanie pour chaque juridiction est décrite ci-dessous :

PROCESSUS D'OBTENTION D'UNE DÉCALCOMANIE TAXI

1. **Demande complète**
2. **Le conducteur recevra un courriel d'enregistrement avec le numéro d'enregistrement et la date d'expiration de la décalcomanie dans les 24 heures.**
3. **Le conducteur se rendra au bureau de la sécurité portuaire de l'APH pour récupérer la décalcomanie et la présentera :**
 - a) **Permis de conduire pour les taxis**
 - b) **Permis de conduire de la Nouvelle-Écosse**
 - c) **Courriel d'inscription**

Tous les dossiers feront l'objet d'un examen périodique par le personnel de l'APH. S'il s'avère qu'un dossier contient un ou plusieurs éléments qui ne sont pas conformes aux lignes directrices opérationnelles de le port ou qui ne sont pas d'actualité, les véhicules concernés seront interdits de circuler sur le terrain de port et de nouvelles décalcomanies ne seront pas délivrées tant que les problèmes n'auront pas été corrigés.

PROCÉDURES D'EXAMEN DES VÉHICULES

Tous les véhicules demandant une décalcomanie au port **peuvent faire l'objet d'un** examen visuel du véhicule destiné à être utilisé au port. L'examen effectué par le personnel de l'APH portera sur les points suivants :

1. **Compteur de taxi**
2. **Vérifier l'enregistrement sur la décalcomanie de la plaque d'immatriculation**
3. **État du véhicule (carrosserie et pare-brise)**
4. **Machine à carte de crédit/débit**

Remarque : une décalcomanie **ne sera pas** délivrée au demandeur si l'un des éléments est hors service, ne porte pas les décalcomanies appropriées, est endommagé et/ou cassé.